

GE_GERICHTE ATA/839/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_839_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/839/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/839/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département.

L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral. Les dispositions complétant la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) sont fixées dans le statut de l'université, les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'université (art. 1 LU). 3)

Le litige est soumis aux dispositions de la LU, du statut de l'université du 22 juin 2011 (ci-après : le statut), du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) et du règlement d'études général de la faculté des sciences (ci-après : REG).

Chaque année universitaire, la faculté émet un « règlement et plans d'études ». Les règlements successifs prévoient dans leurs dispositions transitoires qu'ils s'appliquent dès leur entrée en vigueur à tous les étudiants. En l'espèce, le règlement applicable est celui de l'année concernée par l'élimination de l'étudiante suite à son résultat d'examen en biologie du développement I soit le REG 2011-2012.

- 12/18 - A/2943/2013

Le REG est complété de tous les plans d'études de la faculté, y compris celui du master bi-disciplinaire. Le plan d'études dudit master comprend la description de chaque discipline mineure. La présentation qui en est faite est celle illustrée dans la partie en fait pour l'année 2011 - 2012. Le document est complété par un descriptif des cours, dans lequel chaque enseignement est détaillé. 4)

À teneur des art. 58 al. 3 let. a du statut et 19 al. 1 let. b REG, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter, en vertu du règlement de la faculté, est éliminé. 5)

La question litigieuse porte sur la validité de la décision d'élimination de la recourante à la suite de l'examen de biologie du développement I portant sur la totalité de la matière enseignée au semestre du printemps 2012, soit septante heures, alors que le plan d'études de la recourante en master bi-disciplinaire, mineure biologie, indiquait que l'étudiant devait suivre « deux heures par semaine ». 6)

Il faut ainsi examiner si, comme le soutient l'intimée, le règlement « juste », notamment l'horaire indiquant que l'enseignement litigieux est donné sur cinq heures hebdomadaires, était opposable à la recourante lors de la session d'examens de mai - juin 2012. 7)

Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cet article cristallise le principe de la bonne foi, auxquels sont tenus tant l'administration (pour laquelle il découle également de l'art. 9 Cst) que l'administré. Ce principe exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/834/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

En interdisant un comportement contradictoire et abusif, le principe de la bonne foi oblige les autorités ainsi que les particuliers à se comporter, dans leurs activités de droit public, d'une manière qui ne soit ni contradictoire, ni abusive.

Ce principe impose aux organes étatiques et aux particuliers un comportement loyal et digne de confiance dans leurs actes avec autrui (Ulrich HÄELING / Georg MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4ème éd., 2002, n° 623 ; Yvo HANGARTNER, in : EHRENZELLER et al. [éd.], Die Schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 2002, art. 5 n. 39).

- 13/18 - A/2943/2013 8)

En l'espèce, le cours de biologie du développement I est exclusivement décrit sous les cours du bachelor et non sous ceux du master. Le descriptif du cours ne fait aucune mention du fait qu'il couvre tant le bachelor que certains cours pouvant aboutir à un master.

Le descriptif du cours de biologie du développement, année académique 2008-2009, mentionnait sous « durée par semaine », « cinq heures de cours » et précisait que le cours avait lieu au printemps. Les cinq heures de cours réparties sur le mardi et mercredi matin étaient décrites, tout comme l'indication de la salle, le nom des huit enseignants, un descriptif de l'enseignement et quelques autres informations.

Le descriptif du même cours, pour l'année académique 2011-2012, était quasiment identique. Toutefois, il mentionnait que l'enseignement était de « deux heures de cours ». Il précisait que le cours avait lieu au semestre de printemps. Onze enseignants étaient indiqués. Il était précisé que l'évaluation avait lieu sous la forme d'un écrit de quatre heures regroupant partie végétale et animale du cours.

Cette description de cours 2011-2012 était donc identique pour les étudiants en bachelor et en master bi-disciplinaire. 9)

Il résulte des pièces au dossier que le nombre d'heures a été faussement annoncé pour l'année académique 2011-2012, tant dans le plan d'études, mineure biologie du master concerné que dans le descriptif du cours, valable tant pour le bachelor que pour le master précité.

Les étudiants en bachelor pouvaient s'en rendre compte grâce à leur plan d'études.

Les étudiants en master bi-disciplinaire, mineure biologie, n'avaient aucune raison de remettre en cause le bien-fondé de deux documents concordants (plan d'études et descriptif du cours.). 10) L'intimée remet en cause la bonne foi de l'administrée.

En l'espèce, le fait d'avoir précédemment suivi ledit enseignement, à raison de cinq heures obligatoires pour le master pouvait attirer l'attention de l'étudiant. Cependant, la recourante avait passé cet examen trois années auparavant. Il ne peut lui être tenu rigueur de ne pas s'être étonnée que les conditions ne soient plus les mêmes. De surcroît, le cours change chaque année à l'instar du nombre de professeurs et de leurs identités, voire même, comme l'indique l'intimée, du nombre de semestres sur lequel il est enseigné.

L'intimée s'interpelle sur les modalités selon lesquelles la recourante aurait suivi l'enseignement litigieux. Celle-ci a toutefois précisé clairement qu'elle ne

- 14/18 - A/2943/2013 s'était fiée ni aux horaires, ni au contenu (« animal » ou « végétal ») du cours, mais au nombre d'heures enseignées par chaque professeur. L'étudiante a précisé avoir suivi 29 heures de cours et a donné clairement les noms des cinq professeurs concernés. L'université n'a pas contesté le fait que le cumul des enseignements des professeurs D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____ représentait

E. 29

heures.

De surcroît, il ressort de l'examen litigieux, que sur les neuf questions posées, quatre provenaient d'autres professeurs, soit le professeur I_____ pour les questions 1 à 3 et le professeur J_____ pour la question 6. Les réponses faites par la candidate témoignent d'une différence importante entre les cours suivis et les autres. Les notes sont d'ailleurs significatives puisque l'étudiante a obtenu respectivement les notes de 1 – 1 – 1,5 et 1 pour les quatre questions posées par des enseignants dont elle n'avait pas suivi les cours, alors qu'elle a obtenu 4 – 4,25 – 4,5 – 3,5 et 3 aux enseignements suivis. La différence est ainsi assez marquée et l'on ne peut imaginer, compte tenu de l'importance de l'examen pour l'étudiante, qu'elle ait veillé à ce qu'une différence aussi nette transparaisse de ses résultats.

Les explications de la recourante sur les modalités des cours suivis sont cohérentes, compatibles avec le plan d'études et corroborées par ses réponses sur sa copie d'examen.

11) L'intimée tient grief à l'étudiante de ne pas s'être manifestée plus tôt.

La recourante indique avoir régulièrement eu des contacts avec les conseillers aux études et s'être heurtée à un refus d'entrer en matière des professeurs concernés, au motif qu'il s'agissait de problèmes administratifs qui n'étaient pas de leurs compétences.

Le dossier confirme les fréquents contacts de la recourante avec M. B_____. À chaque difficulté la recourante est manifestement allée chercher de l'aide auprès des conseillers d'études. Il ne peut lui être reproché d'être restée passive face aux différentes questions qui se posaient à elle. De surcroît, cet ultime examen était déterminant pour l'obtention de sa maîtrise. À voir les efforts patiemment entrepris depuis plusieurs années, la volonté d'obtenir son master est évidente. Elle ressort même, à mauvais escient toutefois, de la copie d'examen, sur laquelle la recourante a mentionné qu'elle ne savait pas répondre à une question, qu'elle avait manqué de temps, mais qu'elle se trouvait en dernière tentative, qu'elle espérait avoir 4 pour ne pas être éliminée et qu'elle remerciait l'examineur de sa compréhension. L'intimée reproche à la recourante de n'avoir réagi qu'après son élimination. Toutefois, l'étudiante s'est manifestée dès la réception de ses notes. Elle a

adressé un courriel le 7 juillet 2012 à M. B. _____ l'informant que les résultats des examens avaient été publiés sur Dokeos. Elle souhaitait le voir dès son retour. Elle avait pris un rendez-vous pour le

- 15/18 - A/2943/2013 19 juillet 2012, mais espérait pouvoir le rencontrer avant cette date. L'entretien a eu lieu le 19 juillet 2012 et elle s'est adressée au doyen le 23 du même mois.

Les réponses évasives des professeurs estimant ne pas être concernés par la problématique sont tout à fait compatibles avec le dossier dans la mesure où un certain flou semblait régner sur les conditions du master bi-disciplinaire, mineure biologie. Les nombreuses précisions qui ont été ajoutées par la suite, ne serait-ce qu'au descriptif du cours en témoignent.

Ainsi, il ne peut être retenu que l'étudiante était restée passive jusqu'à ses examens, qu'elle n'a réagi que tardivement et qu'elle ne serait en conséquence pas de bonne foi. 12) L'université n'a jamais nié avoir commis une erreur de transcription dans le descriptif du cours.

De surcroît, outre que l'université aurait dû mentionner, de son propre aveu, deux heures et demie en lieu et place des deux heures, il ne peut être valablement soutenu que l'étudiante devait comprendre qu'il convenait de doubler les heures inscrites sur le plan d'études dès lors que le cours, annoncé pour le seul semestre de printemps, n'avait pas lieu à celui d'automne. Les mentions du semestre de printemps mais d'un nombre d'heures à répartir sur deux semestres prêtait à confusion. L'erreur de la faculté consistait à ne pas avoir noté cinq heures hebdomadaires, et non de ne pas avoir mentionné deux heures et demie. À l'erreur de retranscription se sont ajoutés d'évidents problèmes de lisibilité du plan d'études 2011-2012, résolus depuis. 13) Pour toutes ces raisons, la recourante n'était pas en mesure de comprendre que l'examen de biologie du développement I porterait, pour les étudiants en master bi-disciplinaire, mineure biologie, sur septante heures de cours et non sur vingt-huit.

Par conséquent, la faculté n'était pas fondée à lui opposer le plan d'études « juste » comprenant cinq heures hebdomadaires et à prononcer l'élimination de la recourante à la suite de l'examen de biologie du développement I de juin 2012. 14) La recourante conclu à ce que la note 4 lui soit attribuée à l'examen de biologie du développement I. 15) Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) ou de l'obtention d'un certificat (art 8 al. 1 du règlement).

Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6 ; la note suffisante étant 4 (art 8 al. 3 du règlement).

- 16/18 - A/2943/2013

Si dans le règlement actuel, la notation s'effectue au quart de point, le règlement applicable à la recourante, soit celui de 2011 – 2012 prévoyait en son art. 8 al. 3 in fine que les notes n'étaient jamais fractionnées au-delà du demi- point.

Le champ de l'examen correspond à la matière enseignée jusqu'à la date de l'épreuve (art 8 al. 1 à 5 du règlement). 16) En l'espèce, la recourante se livre à un calcul qui tient compte des réponses aux neuf questions de l'examen litigieux, pour les pondérer et n'en retenir que le quarante pourcents, à l'instar de la proportion entre les deux heures suivies hebdomadairement sur les cinq heures exigées par l'université. Le résultat donnerait une note de 4.

Elle conforte son argumentation en indiquant que, conformément au plan d'études, l'examen ne devait porter que sur les branches suivies. Ne retenir que les résultats obtenus sur lesdites cinq branches donne un résultat moyen de 3,85. Arrondi au demi-point, la recourante obtiendrait 4.

Toutefois aucun des deux raisonnements ne peut être suivi. Contrairement au plan d'études, écarter les résultats aux quatre questions dans lesquelles la recourante n'a pas suivi les enseignements revient à raccourcir l'examen. Or, le descriptif du cours de biologie du développement I mentionne clairement que l'évaluation de la branche consiste en un examen écrit de quatre heures.

Dans ces conditions, il convient de renvoyer le dossier à l'université afin de faire passer un nouvel examen écrit à l'étudiante, d'une durée de quatre heures, portant sur les cinq enseignements qu'elle a suivis. 17) Le recours est donc partiellement admis, la décision d'élimination annulée et le dossier renvoyé à l'intimée. 18) La recourante étant exonérée des taxes universitaires, il ne sera pas perçu d'émolument, ni de frais de procédure (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03).

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée à la charge de l'université (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 17/18 - A/2943/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.